



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-090

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-08-08-003 - Annexe de l'arrêté préfectoral u 08 août 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-060 « Les Essarts » située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer (1 page) Page 3
- 14-2019-07-31-009 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 relatif à l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2019/2020 (2 pages) Page 5
- 14-2019-08-08-001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de corbeaux freux et de corneilles noires à VIRE NORMANDIE (2 pages) Page 8
- 14-2019-08-09-002 - Arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général relatif au programme de travaux de restauration de dix mares sur les communes de Hottot-les-Bagues et Juvigny-sur-Seulles (17 pages) Page 11
- 14-2019-07-31-008 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux du Calvados (4 pages) Page 29
- 14-2019-08-08-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-060 « Les Essarts » située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer (2 pages) Page 34

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2019-08-07-001 - Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. BOVY GEOFFREY - SAP 852247048 (2 pages) Page 37

Préfecture du Calvados

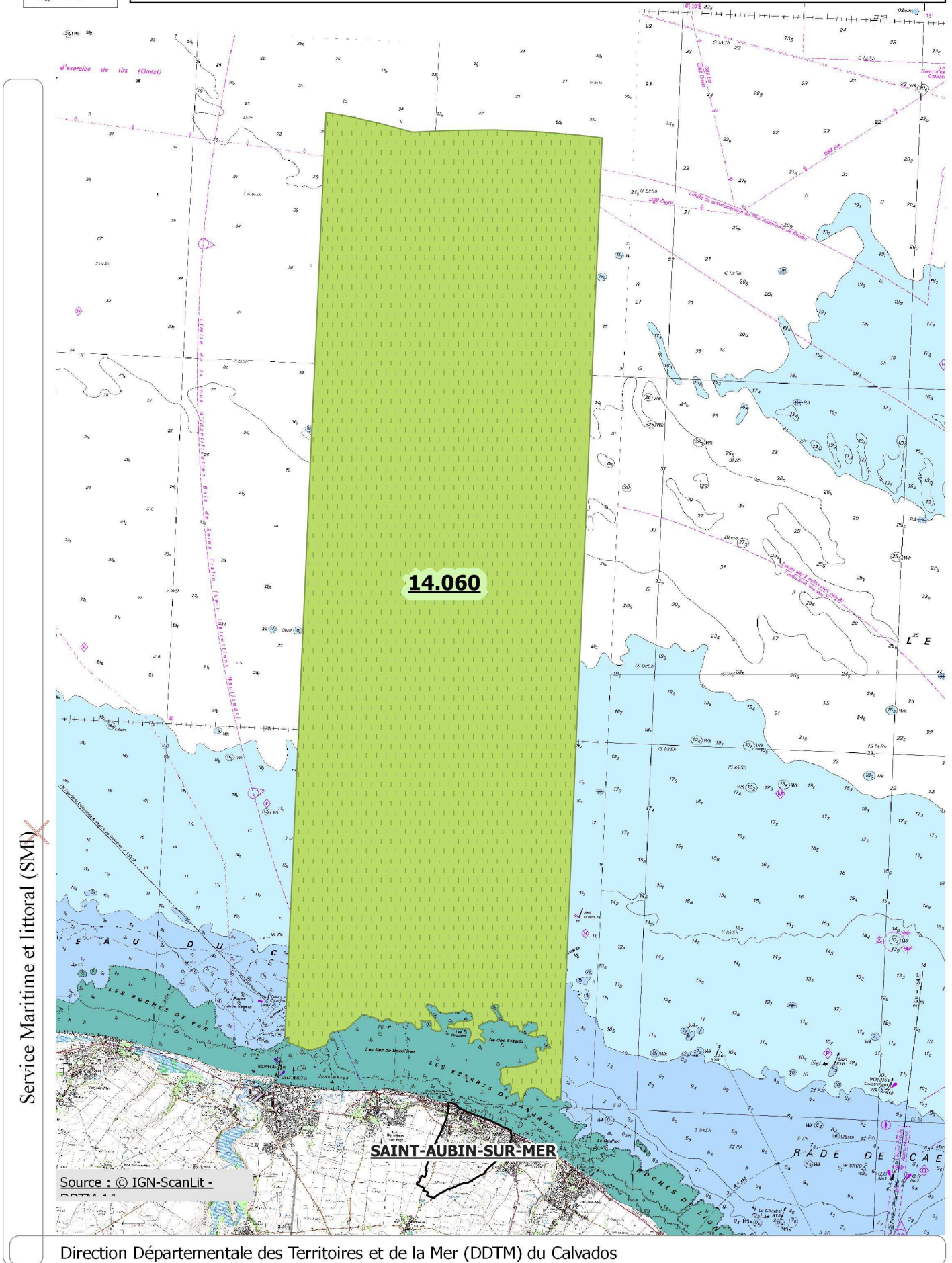
- 14-2019-08-09-001 - Arrêté du 9 août 2019 portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile (1 page) Page 40

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-08-08-003

Annexe de l'arrêté préfectoral u 08 août 2019 portant
interdiction temporaire des activités de pêche des moules
sur la zone de production n°14-060 « Les Essarts » située
au large des communes littorales comprises entre
Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer

Annexe à l'arrêté d'interdiction temporaire de la pêche des moules sur le gisement des Essarts



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-31-009

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 relatif à l'indice du
fermage et sa variation pour l'année 2019/2020



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral relatif à l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2019/2020

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11 et R 411-1 ;
 - VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2018/2019,
 - VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 18 juillet 2019 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages ;
 - VU l'arrêté préfectoral en vigueur de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'indice des fermages est constaté pour 2019 – 2020 à la valeur de **104,76** (valeur 100 en 2009-2010). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,66 %.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque catégorie de terres :

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CATEGORIES DES TERRES NUES		REGION PLAINE DE CAEN FALAISE	AUTRES REGIONS AGRICOLLES
		Euros	Euros
1	maxi	181,72	191,78
	mini	168,09	177,49
2	maxi	168,09	177,49
	mini	154,96	163,47
3	maxi	154,96	163,47
	mini	141,92	149,46
4	maxi	141,92	149,46
	mini	130,31	135,33
5	maxi	130,31	135,33
	mini	117,06	121,32
6	maxi	117,06	121,32
	mini	103,79	107,18
7	maxi	103,79	107,18
	mini	90,56	93,05
8	maxi	90,56	93,05
	mini	76,91	78,98
9	maxi	76,91	78,98
	mini	46,98	48,43

ARTICLE 3 :

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15% sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

ARTICLE 4 :

L'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2019 (IRL) est constaté à la valeur de 129,72. La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2019 – 2020 est de + 1,53 % par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le

31 JUL. 2019

Chef de service



Patrice FRANCOIS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-08-08-001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de corbeaux
freux et de corneilles noires à VIRE NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RÉGULATION DE CORBEAUX FREUX ET DE CORNEILLES NOIRES A VIRE NORMANDIE

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU les conclusions de l'expertise de monsieur Olivier OBLIN, communiquées par message électronique du 6 août 2019 et entretien téléphonique du 7 août 2019 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 7 août 2019 adressé par message électronique ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 8 août 2019 adressé par message électronique ;

CONSIDÉRANT que monsieur Thierry DUFOUR a signalé, le 30 juillet 2019, la présence de corvidés provoquant des dégâts significatifs sur les fenêtres de sa résidence sise « la lande » à VAUDRY 14500 VIRE NORMANDIE ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie a confirmé, le 7 août 2019, la présence de corneilles noires et de corbeaux freux dans la propriété de monsieur Thierry DUFOUR sise « la lande » à VAUDRY 14500 VIRE NORMANDIE occasionnant des dégâts significatifs sur les fenêtres de sa propriété ;

CONSIDÉRANT que les dégâts ont été chiffrés à environ 740 euros par devis transmis le 8 août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles, l'administration est autorisée à permettre aux particuliers qui ont les équipements et les moyens d'exercer cette chasse de s'y livrer ;

CONSIDERANT que le corbeau freux et la corneille noire sont des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022 en application des dispositions dans le Calvados de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que ces deux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent pas être régulées à tir par les détenteurs du droit de destruction après le 10 juin pour prévenir les dommages importants aux biens ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une participation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation à tir des corbeaux freux et des corneilles noires dans la propriété de monsieur Thierry DUFOR sise « la lande » à VAUDRY 14500 VIRE NORMANDIE afin de prévenir de nouveaux dégâts ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier OBLIN, lieutenant de louveterie et monsieur Philippe ROUSSIN, piégeur agréé n° 140004 résidant à VAUDRY 14500 VIRE, sont missionnés jusqu'au 10 septembre 2019 inclus pour réguler à tir la population de corbeaux freux et de corneilles noires, dans la propriété de monsieur Thierry DUFOR sise « la lande » à VAUDRY 14500 VIRE NORMANDIE.

Article 2 : Les spécimens prélevés au cours de l'opération seront remis à l'équarrissage ou enfouis par les soins des personnes ayant procédé à leur destruction avec toutes les précautions d'usage ;

Article 3 : Un compte rendu, faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Olivier OBLIN au plus tard le 30 septembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de VIRE NORMANDIE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 8 août 2019
Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-08-09-002

Arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général relatif au
programme de travaux de restauration
de dix mares sur les communes de Hottot-les-Bagues et
Juvigny-sur-Seulles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
relatif au programme de travaux de restauration
de dix mares sur les communes de Hottot-les-Bagues et Juvigny-sur-Seulles**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-99 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par monsieur le Président de la communauté de communes Seulles Terre et Mer visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration de dix mares sur les communes de Hottot-les-Bagues et Juvigny-sur-Seulles ;

VU la demande adressée à la DREAL le 9 juillet 2019 par la communauté de communes Seulles Terre et Mer en vue d'obtenir une demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées ;

VU le courriel du 8 août 2019 de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est réputé complet et régulier au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de restauration de dix mares sur les communes de Hottot-les-Bagues et Juvigny-sur-Seulles, présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration relèvent de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, et que par conséquent ils sont dispensés d'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

les dispositions suivantes.

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par la communauté de communes de Seules Terre et Mer pour la restauration de dix mares non connectées au réseau hydrographique sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration va permettre de rétablir les fonctionnalités écologiques de ces mares et de préserver leur capacité d'accueil pour la faune et la flore.

Les travaux seront réalisés sur une période fixée entre le 1^{er} octobre et le 31 novembre 2019 sur le territoire des communes de Hottot-les-Bagues et Juvigny-sur-Seules .

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration de dix mares non connectées au réseau hydrographique du fait de leur grande dégradation,

Les travaux à réaliser se déclinent selon les opérations suivantes :

- abattage d'arbres présents dans ou autour de mares avec suppression des souches sauf dans les cas de forte déstabilisation des berges de la mare ;
- élagage de branches qui surplombent les mares, pour les arbres qui ne sont pas abattus, et taille de haies en bordure de mares ;
- débroussaillage : suppression manuelle ou mécanique de massifs broussailleux (ronciers ou autres semi-ligneux) aux abords de mares ;
- curage de mares envasées : enlèvement à la pelle mécanique de la vase accumulée, sans agrandir ni changer la physionomie de la mare ;
- reprofilage de berges en pente douce (maximum 30 %) réalisé à la pelle mécanique ;
- mise en tas, régalage ou exportation locale des curures et des terres extraites ;
- dépollution de mares : évacuation des déchets trouvés dans les mares vers une déchetterie ;
- pose partielle de clôtures autour de mares ;
- fourniture et pose de pompes à museaux
- exportation des souches par le prestataire ;

La communauté de communes de Seules Terre et Mer est autorisée à effectuer les travaux de restauration et d'entretien ci-dessus sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, en particulier la demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées.

Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration

Opérations	Montant HT
Gestion de la végétation	2 400,00 €
Curage	4 961,00 €
Aménagement des mares	1 180,00 €
Total	8 541,00 €

Le coût total des travaux est estimé à 8 541,00 € HT.

Le plan de financement est donc le suivant :

Financement	Montant	Taux d'intervention
AESN	6 832,80 €	80 %
Seulles Terre et Mer	1 708,20 €	20 %
TOTAL (en HT)	8 541,00 €	100 %

Article 4 – Occupation temporaire des terrains

La communauté de communes Seulles Terres et Mer est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la communauté de communes Seulles Terre et Mer de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Dispositions à prendre en cas de prévention des pollutions

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les pollutions du milieu, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures.

En cas de pollution, il est nécessaire de prévenir dès que possible les services de police de l'eau : Agence Française de la Biodiversité (AFB) et la DDTM.

Article 6 – Période de travaux

Les travaux sont autorisés exceptionnellement entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 novembre 2019, soit hors période de reproduction des amphibiens.

Article 7 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 8 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

Article 10 – Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président de Seules Terre et Mer, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, madame la maire de la commune de Hottot-les-Bagues et monsieur le maire de la commune de Juvigny-sur-Seules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Hottot-les-Bagues et Juvigny-sur-Seules .

Fait à Caen le **09 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Sophie GIACOMAZZI

b. Synthèse du programme de restauration de mares (géographie, cadastre, travaux, superficie)

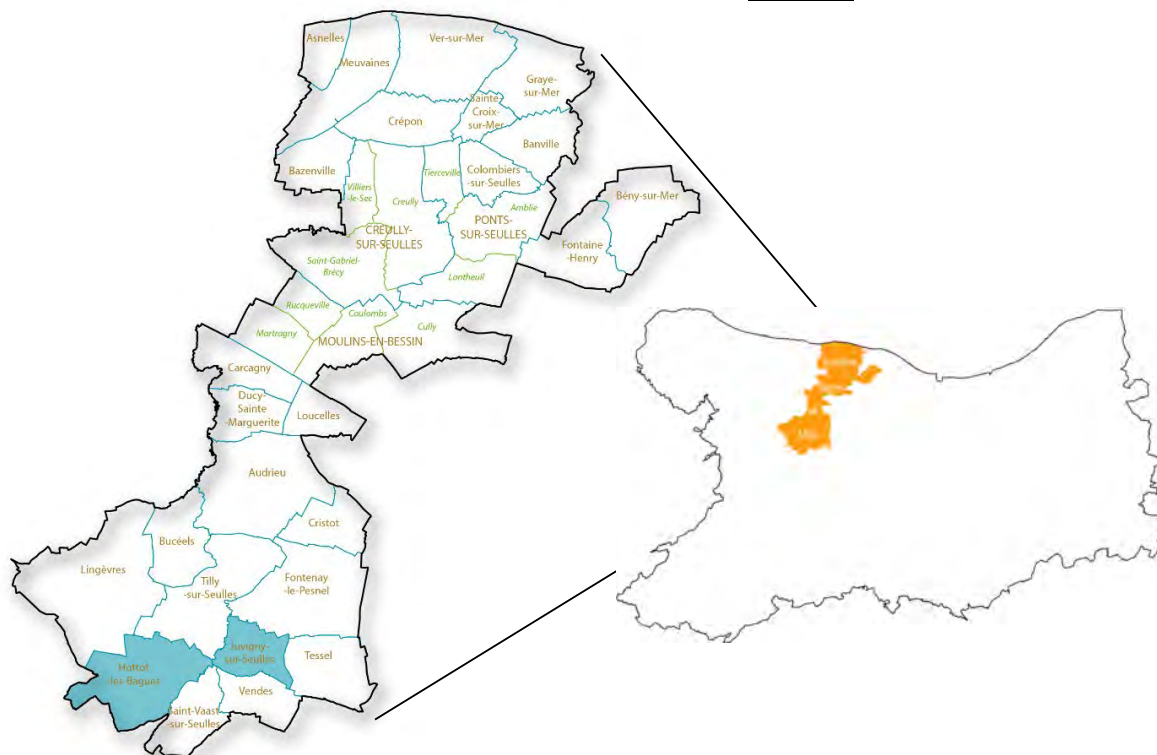
Numéro PRAM (CEN)	Cadastre	Commune	Exploitant	Propriétaire(s)	Travaux prévus	Superficie	Temps d'occupation
14336_6	OA 089	Hottot-les-Bagues	M. ADAM	M. GASTEBLED	Restauration de mare : Abattage, dessouchage, extraction des vases, reprofilage des berges, gestion des curures	38m ²	2 jours
14336_29	OB 327	Hottot-les-Bagues	M. LEBRANCHU	M. LEBRANCHU	Restauration de mare : Abattage, dessouchage, élagage, extraction des vases, reprofilage des berges, gestion des curures, pose de clôtures, pose de pompe à museaux	255m ²	2 jours
14336_30	OB 330	Hottot-les-Bagues	M. LEGUAY	M. LEGUAY	Restauration de mare : Abattage, dessouchage, extraction des vases, reprofilage des berges, gestion des curures	70m ²	2 jours
14336_34	OC 041	Hottot-les-Bagues	M. BAUCHER	M. BAUCHER	Restauration de mare : Abattage, élagage, débroussaillage, extraction des vases, reprofilage des berges, gestion des curures	60m ²	2 jours
14336_36	OC 036	Hottot-les-Bagues	M. EPIARD et M. PUPET	Mme QUINTON	Restauration de mare : Abattage, dessouchage, élagage, débroussaillage, extraction des vases, reprofilage des berges, gestion des curures	72m ²	2 jours
14336_62	OB 153	Hottot-les-Bagues	M. BAUCHER	M. BAUCHER	Restauration de mare : Abattage, dessouchage, élagage, extraction des vases, gestion des curures	30m ²	2 jours
14336_77	OB 154	Hottot-les-Bagues	M. BAUCHER	M. BAUCHER	Restauration de mare : Abattage, dessouchage, extraction des vases, gestion des curures	40m ²	2 jours
14348_17	OA 070	Juvigny-sur-Seulles	M. LEBRANCHU	M. LEBRANCHU	Restauration de mare : Abattage, dessouchage, extraction des vases, reprofilage des berges, gestion des curures	200m ²	2 jours

14348_21	OB 188	Juvigny-sur-Seulles	M. GENNEVIEVE	M. GENNEVIEVE	Restauration de mare : Abattage, dessouchage, élagage, extraction des vases, reprofilage des berges, gestion des curures	375m ²	2 jours
14348_32	OB 188	Juvigny-sur-Seulles	M. GENNEVIEVE	M. GENNEVIEVE	Restauration de mare : Abattage, dessouchage, débroussaillage, extraction des vases, reprofilage des berges, gestion des curures	70m ²	2 jours

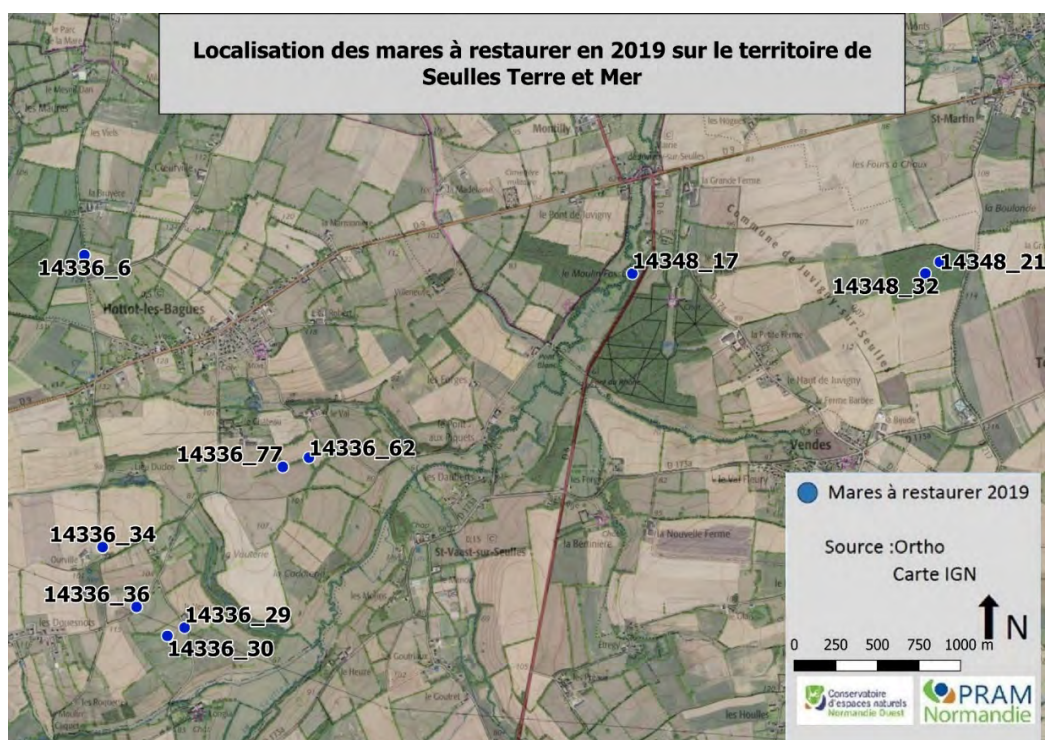
Les communes de Hottot-les-Bagues et Juvigny-sur-Seulles sont partenaires de la démarche, en jouant un rôle d'intermédiaire avec les propriétaires.

Une convention de partenariat entre le Conservatoire et la Communauté de communes a été signée. Des conventions entre les propriétaires/exploitants, les communes concernées et la communauté de communes Seulles Terre et Mer ont été signées par ailleurs.

d. Localisation des communes concernées dans le territoire de Seulles Terre et Mer et du Calvados

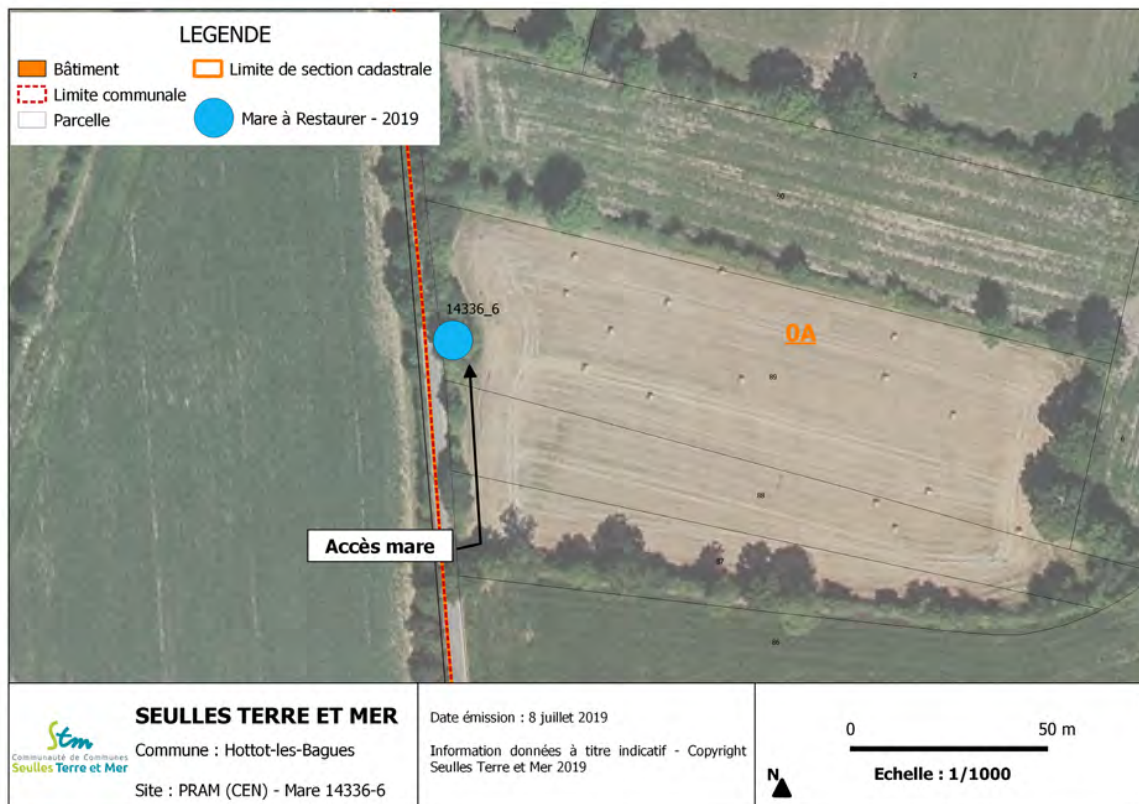
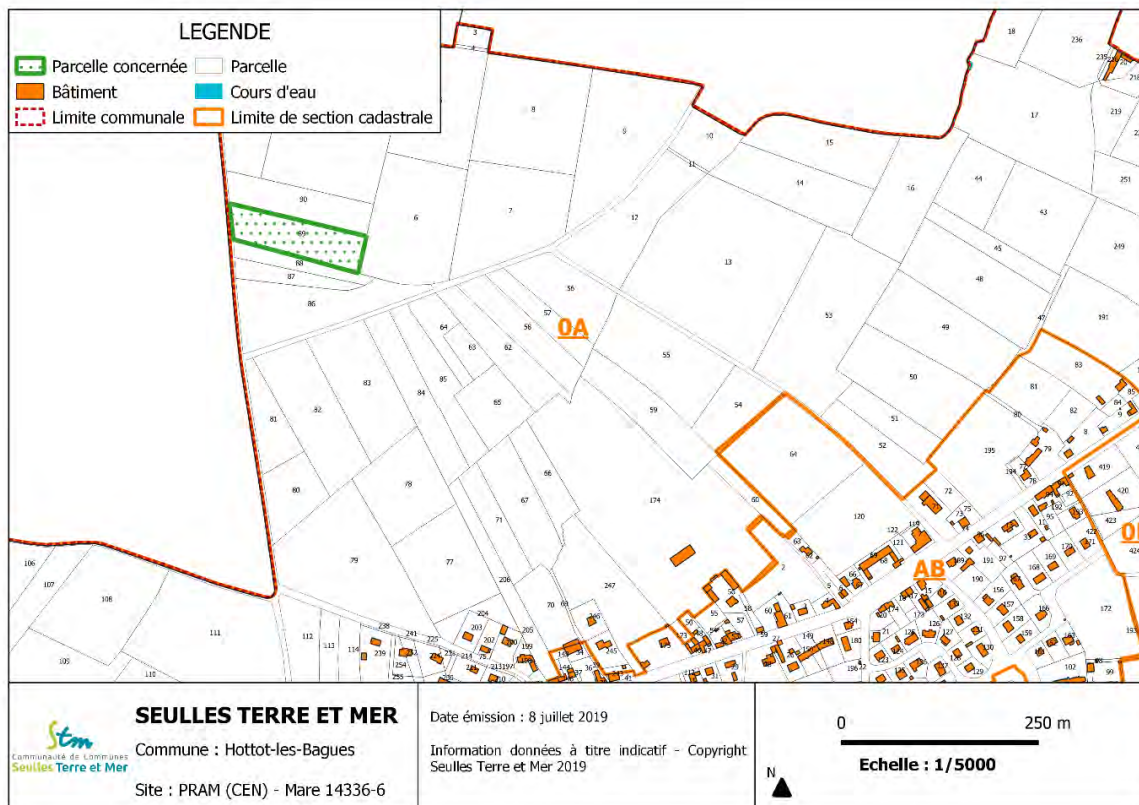


e. Localisation des 10 mares concernées par le projet



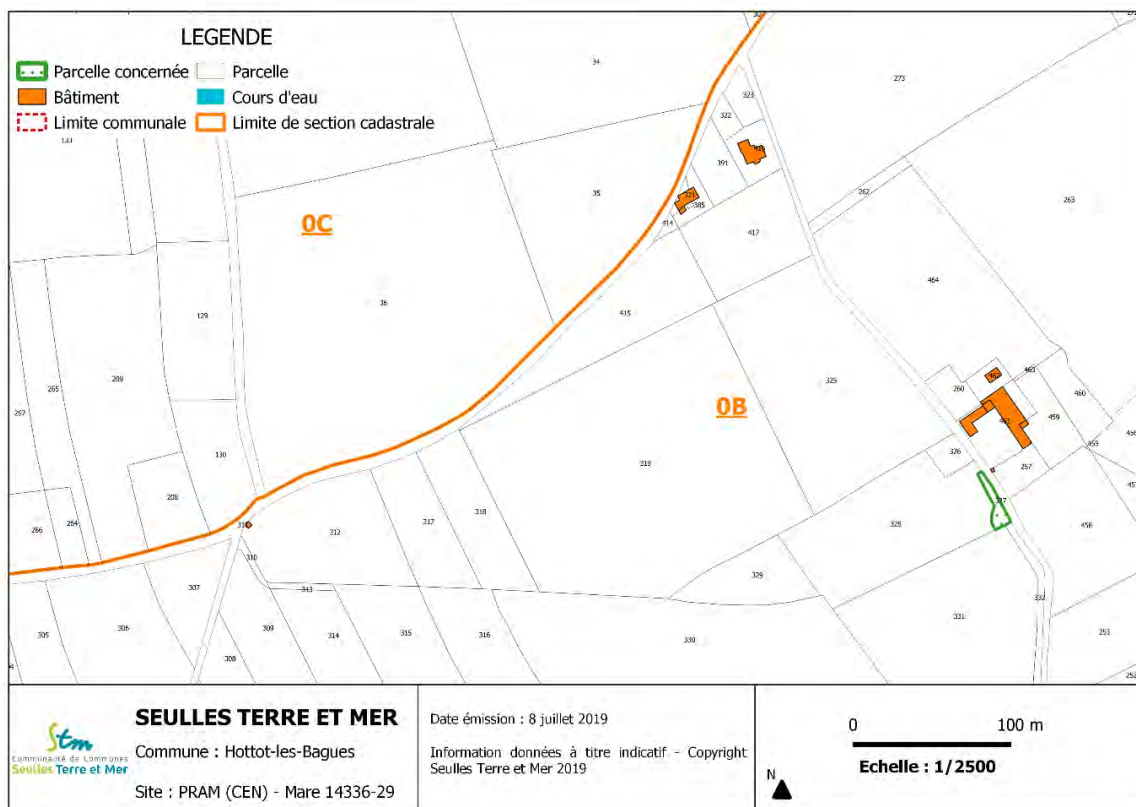
b. Localisation et accès de la mare 14336-6 (Hottot-les-Bagues)

Sources : SIG SEULLES TERRE ET MER



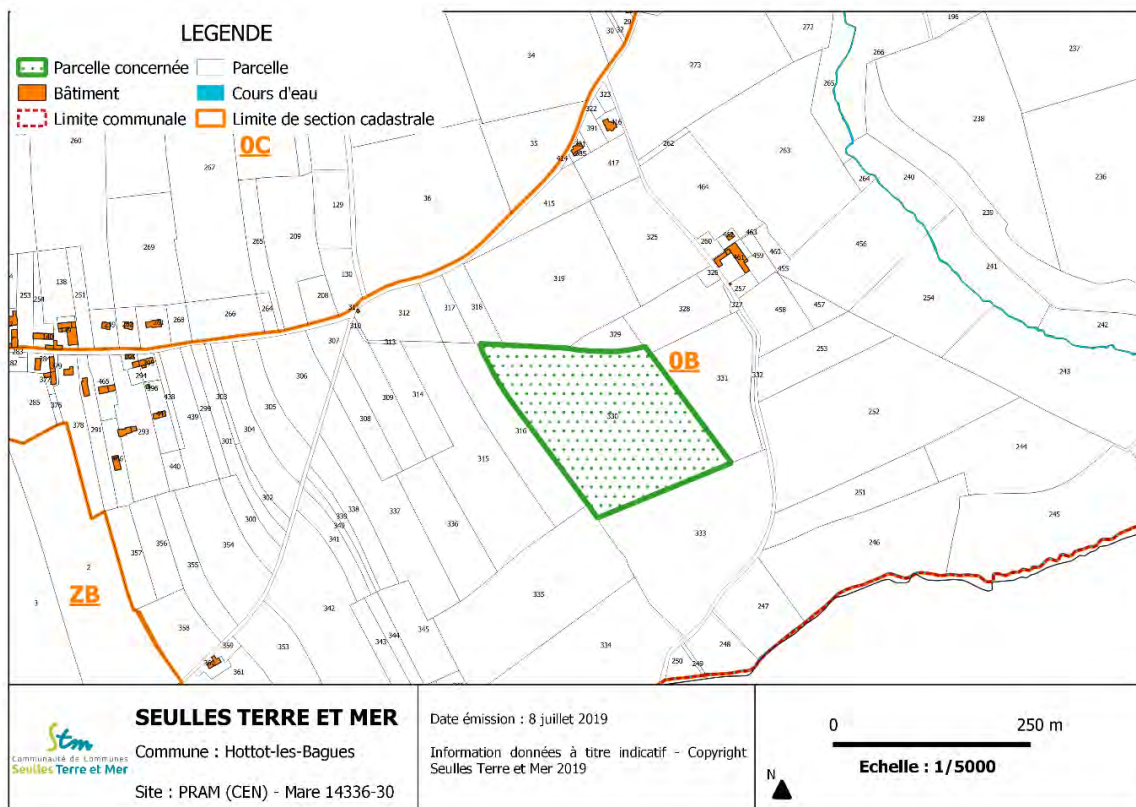
c. Localisation et accès de la mare 14336-29 (Hottot-les-Bagues)

Sources : SIG Seules Terre et Mer



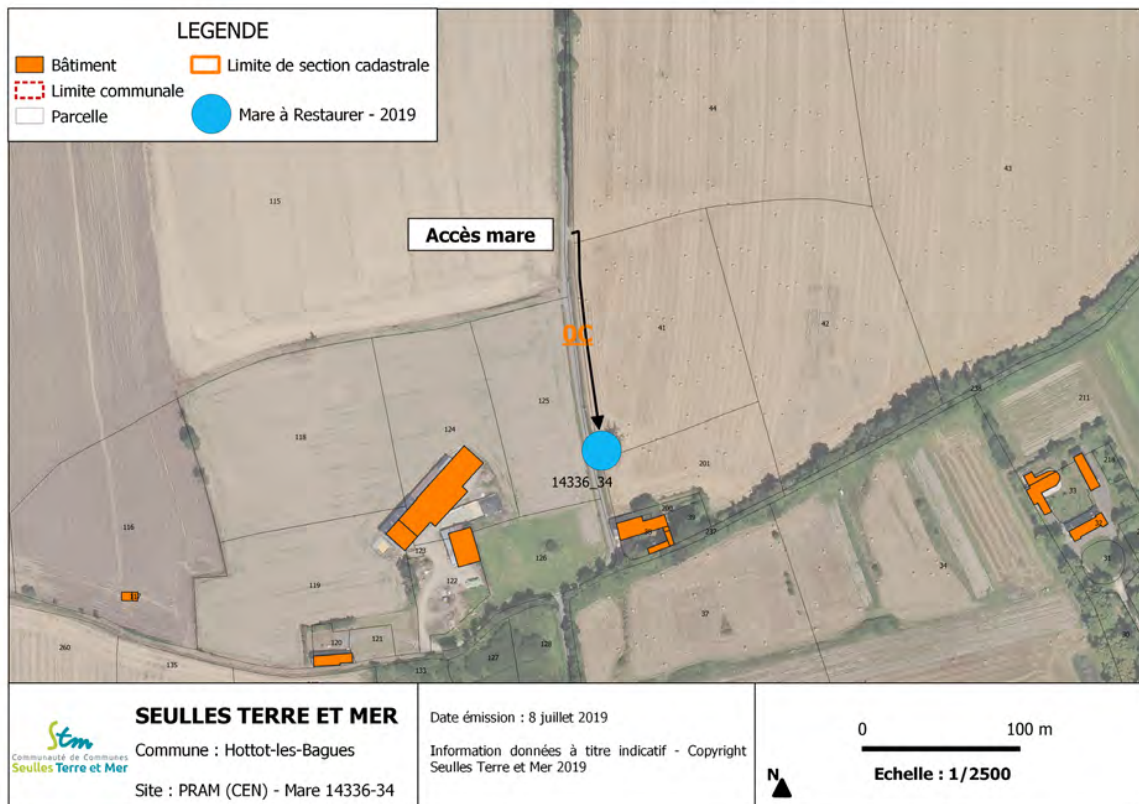
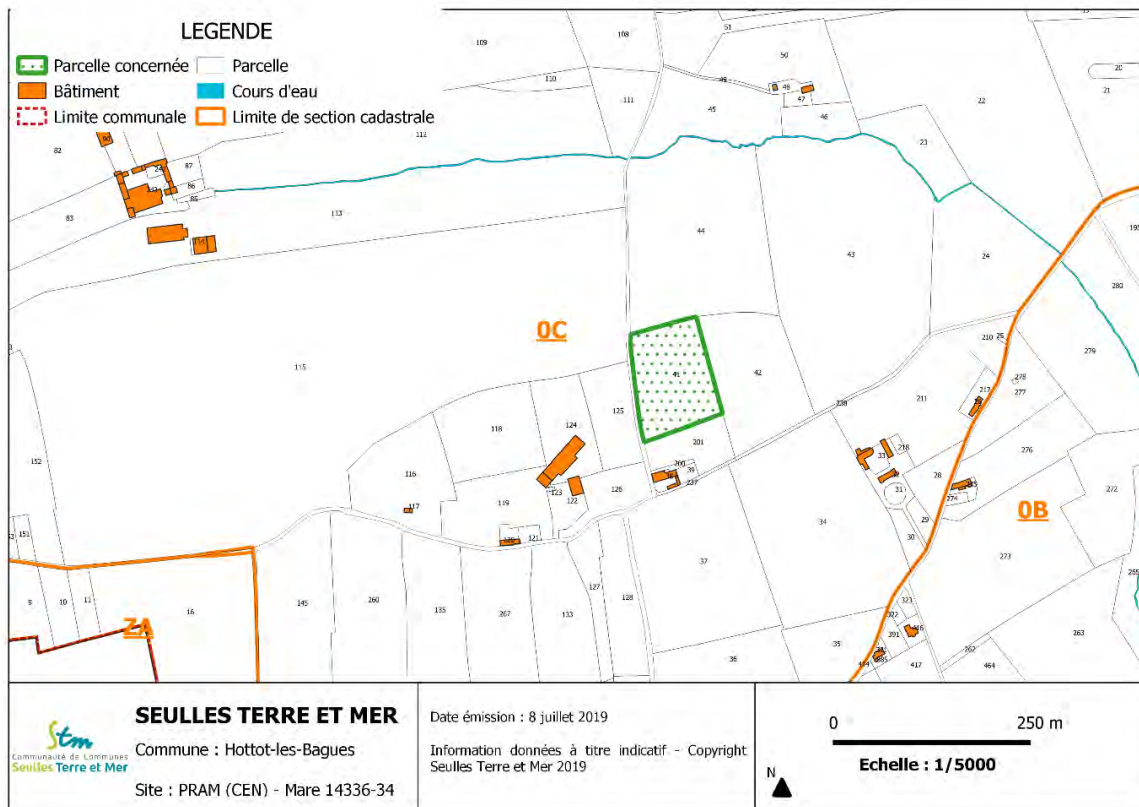
d. Localisation et accès de la mare 14336-30 (Hottot-les-Bagues)

Sources : SIG Seulles Terre et Mer



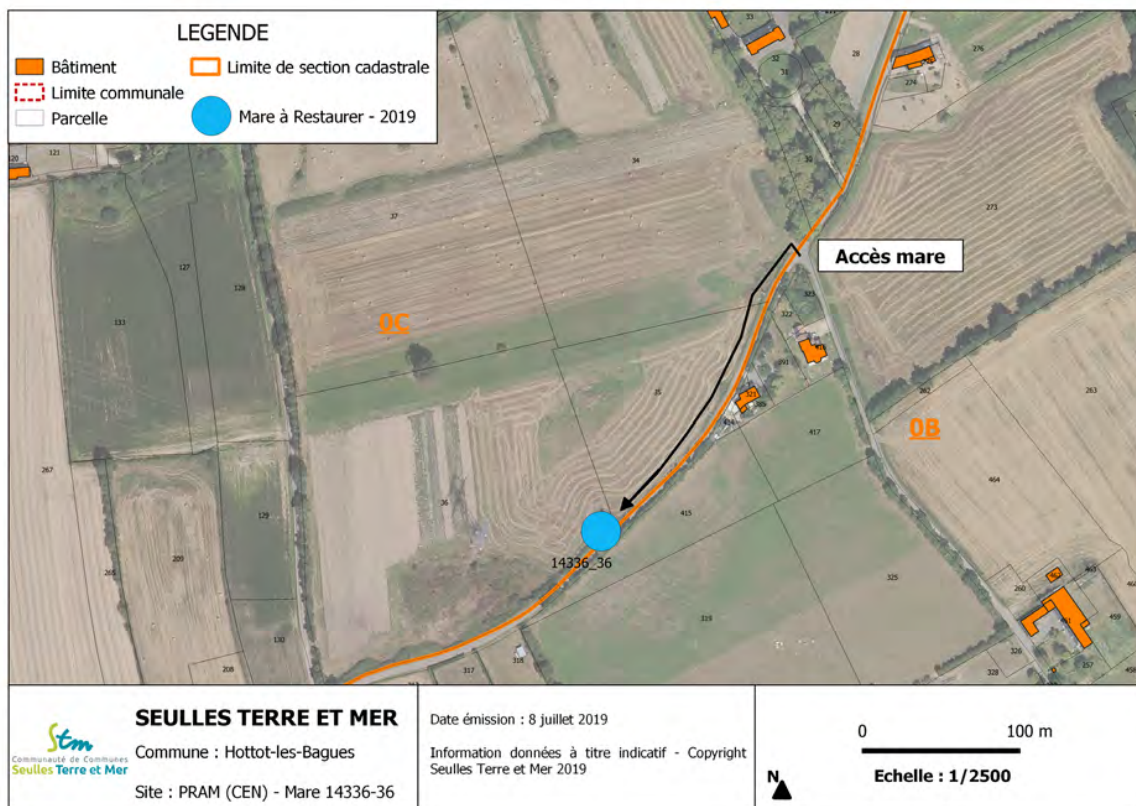
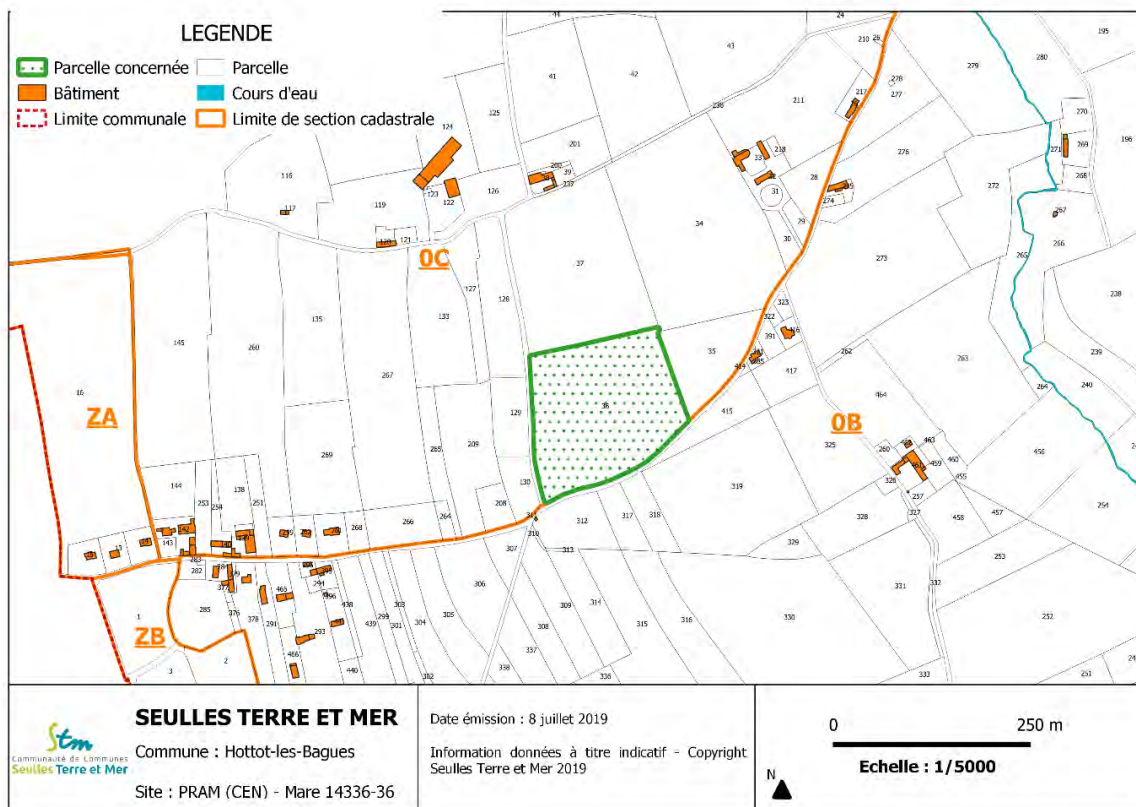
e. Localisation et accès de la mare 14336-34 (Hottot-les-Bagues)

Sources : SIG Seules Terre et Mer



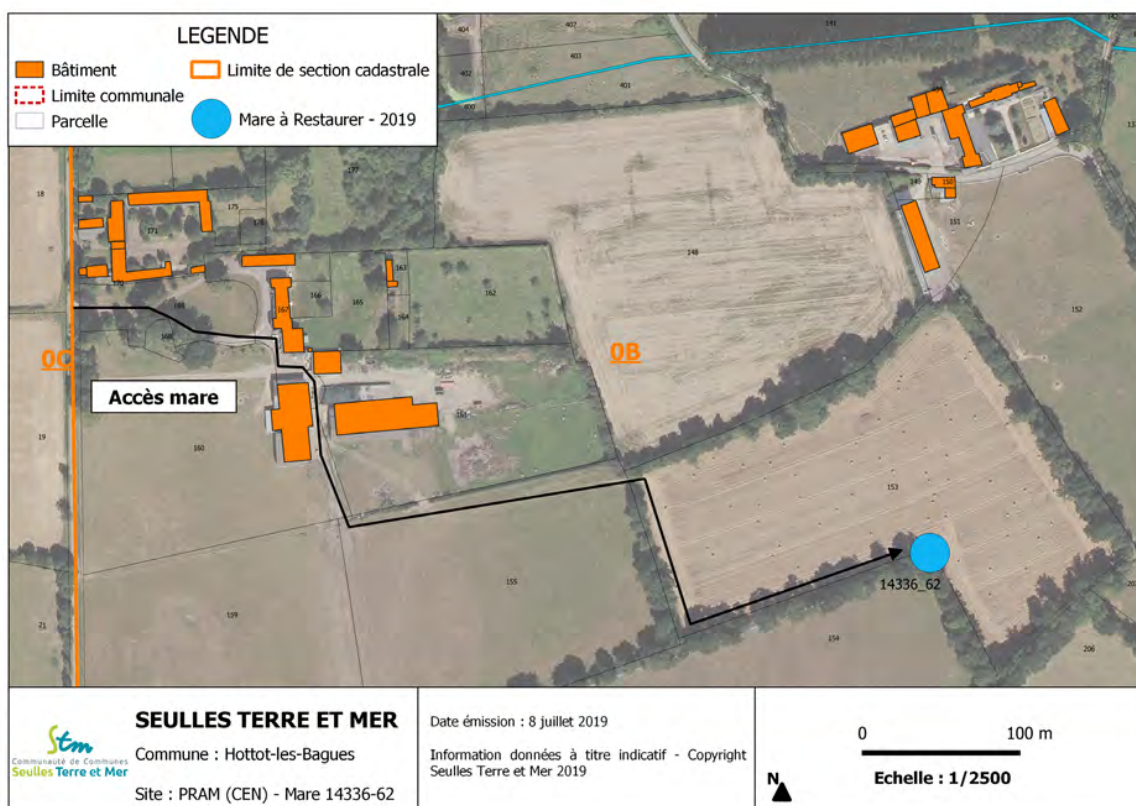
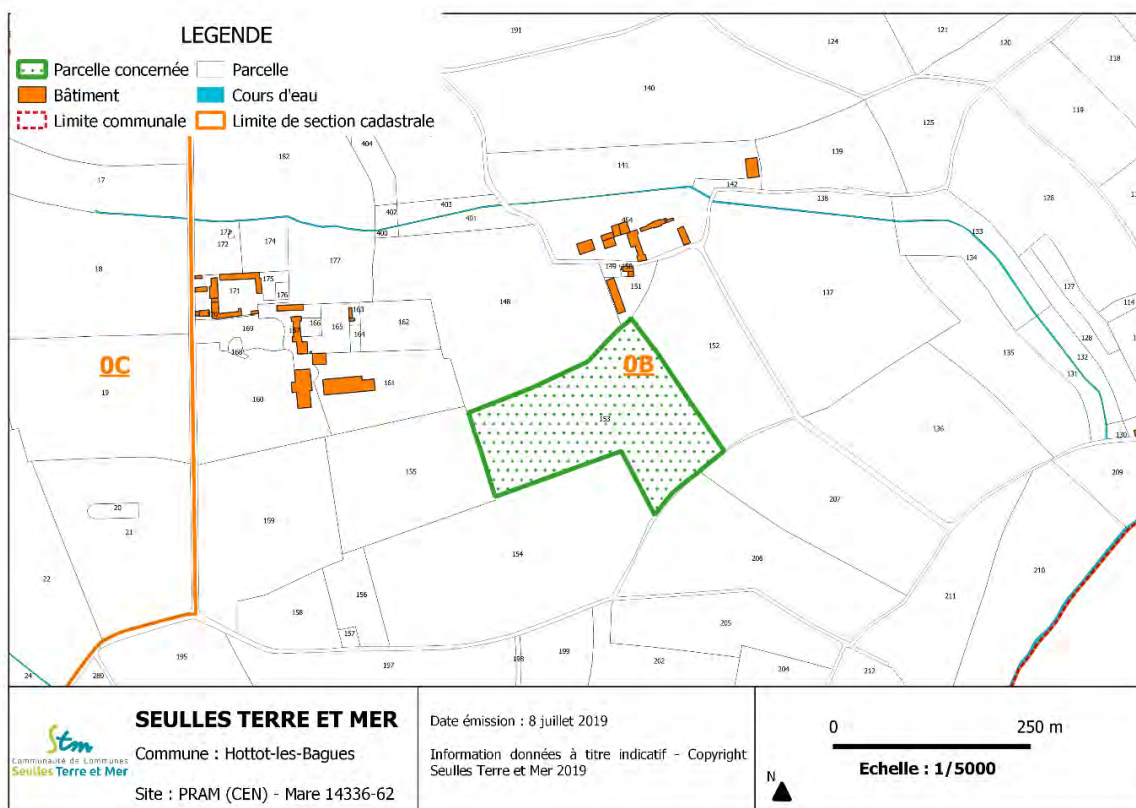
f. Localisation et accès de la mare 14336-36 (Hottot-les-Bagues)

Sources : SIG Seules Terre et Mer



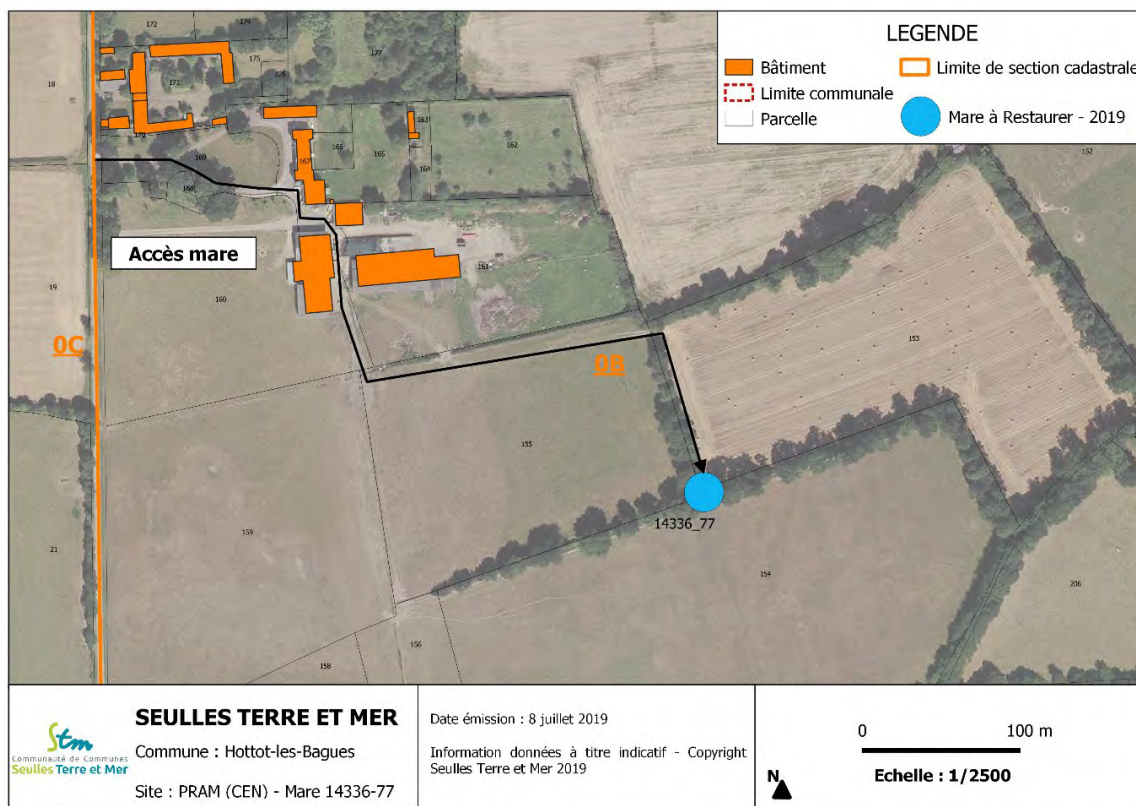
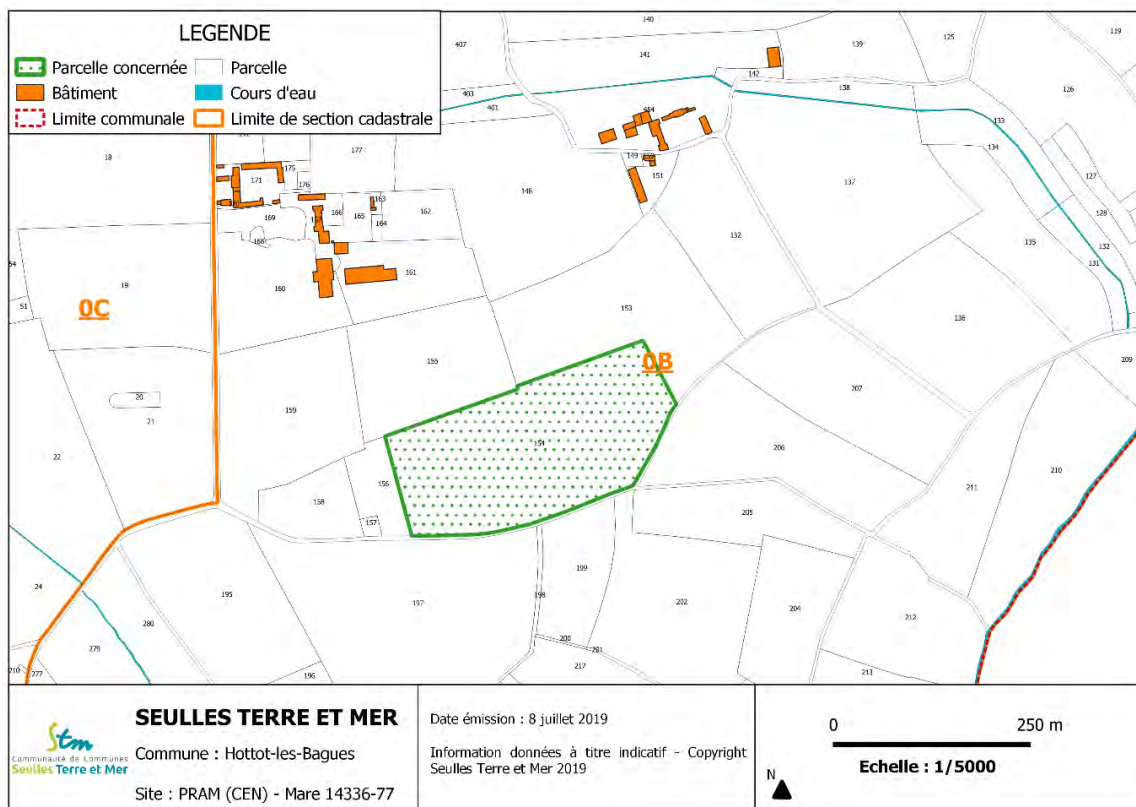
g. Localisation et accès de la mare 14336-62 (Hottot-les-Bagues)

Sources : SIG Seules Terre et Mer



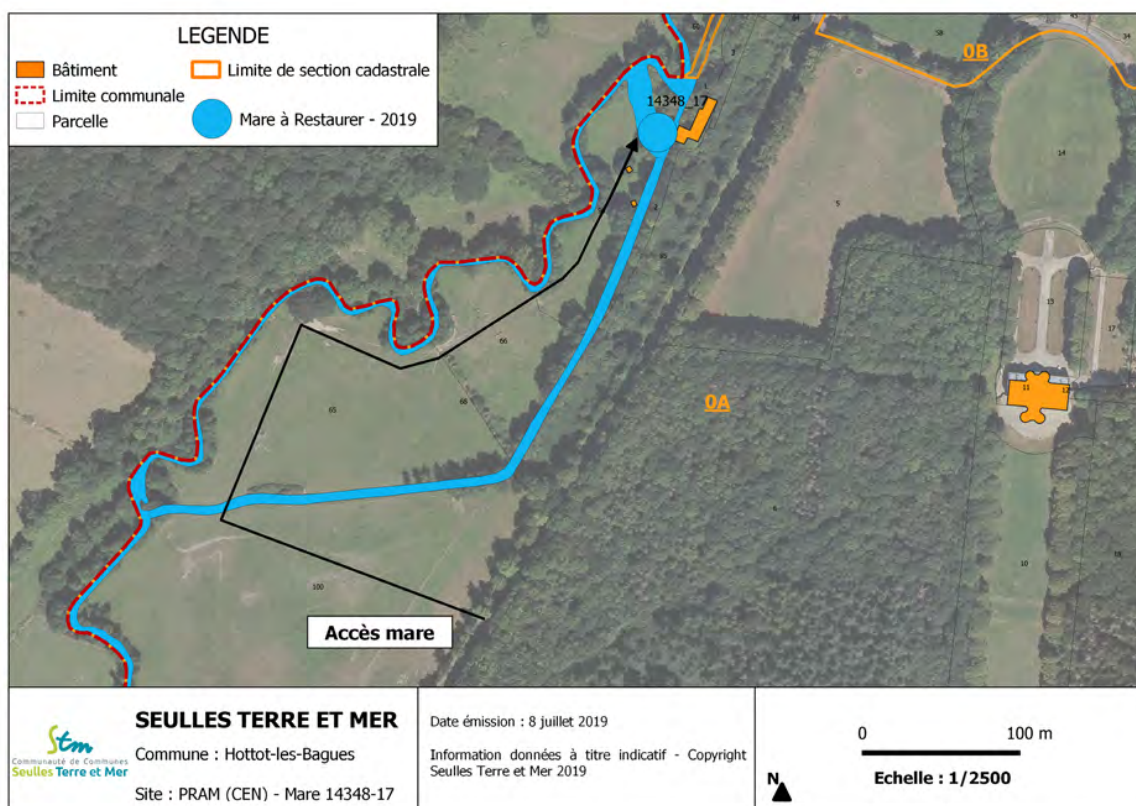
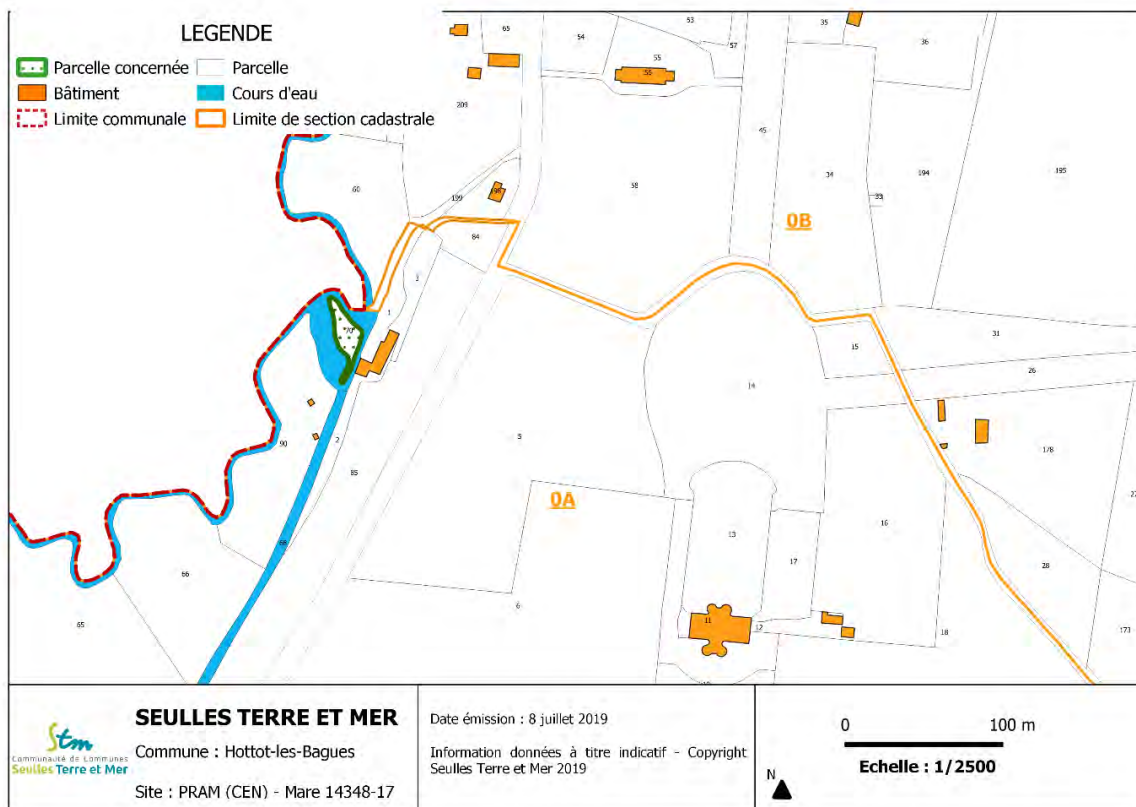
h. Localisation et accès de la mare 14333-77 (Hottot-les-Bagues)

Sources : SIG Seulles Terre et Mer



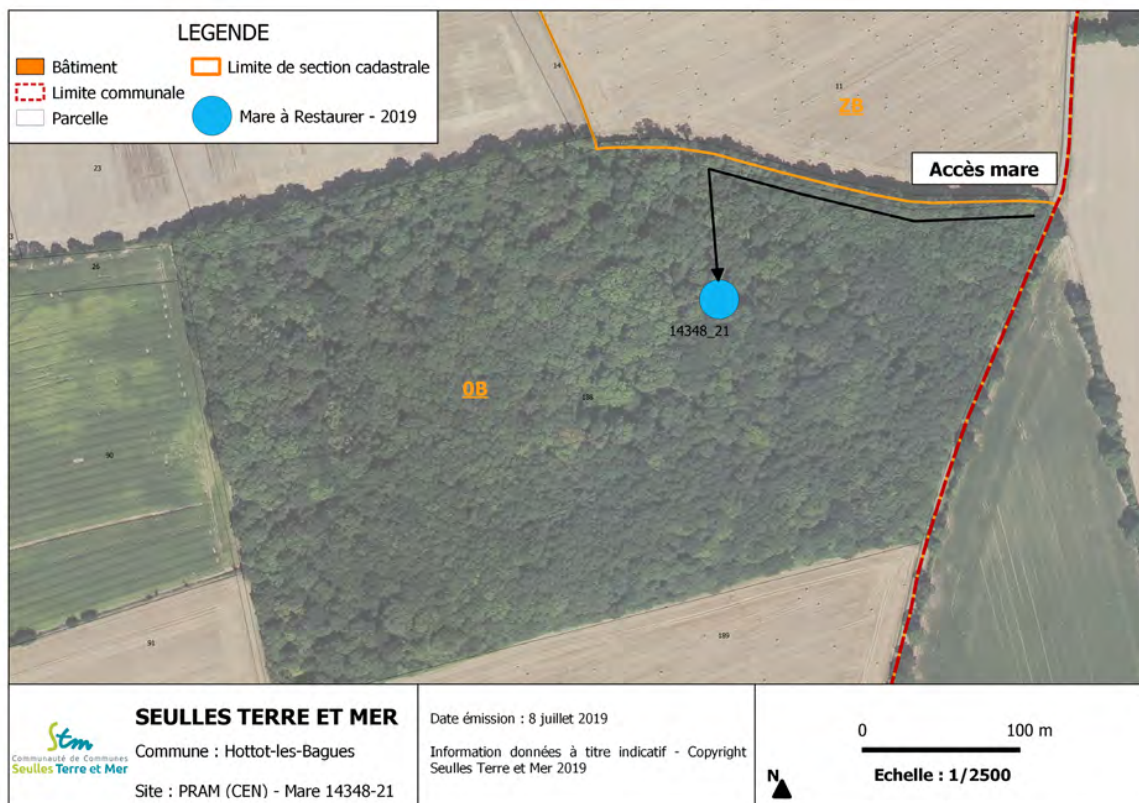
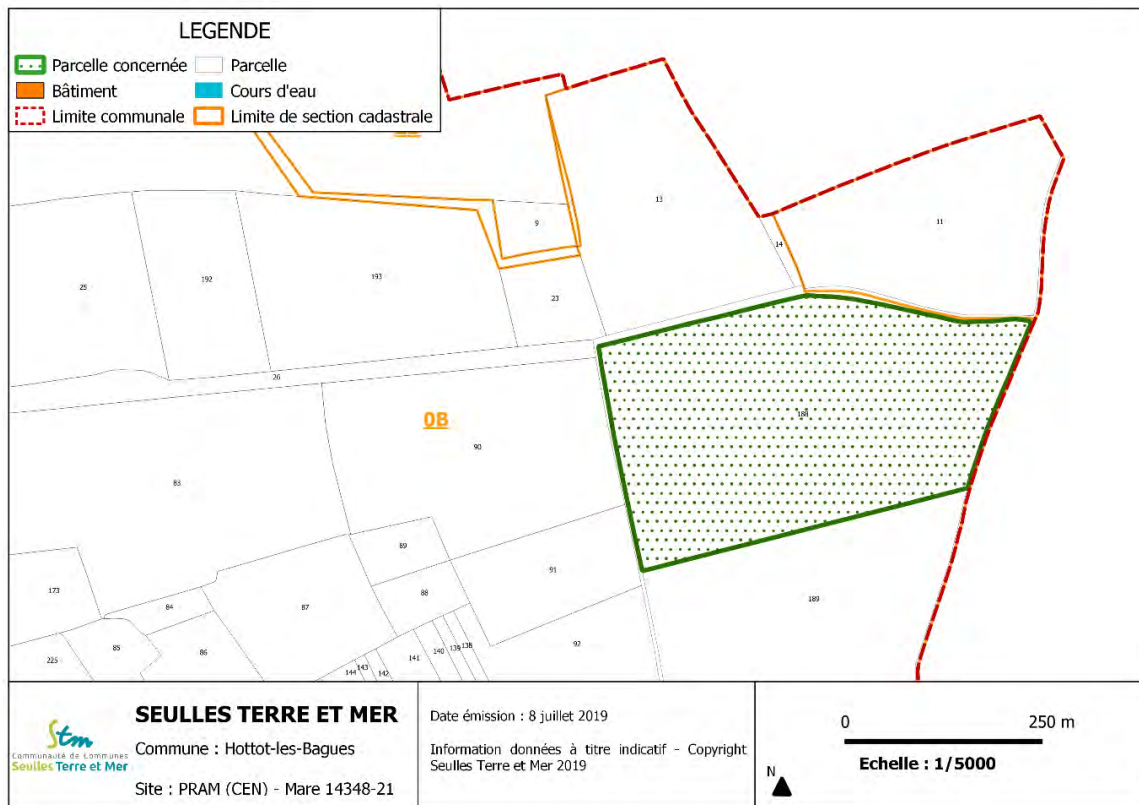
i. Localisation et accès de la mare 14348-17 (Juvigny-sur-Seulles)

Sources : SIG Seulles Terre et Mer



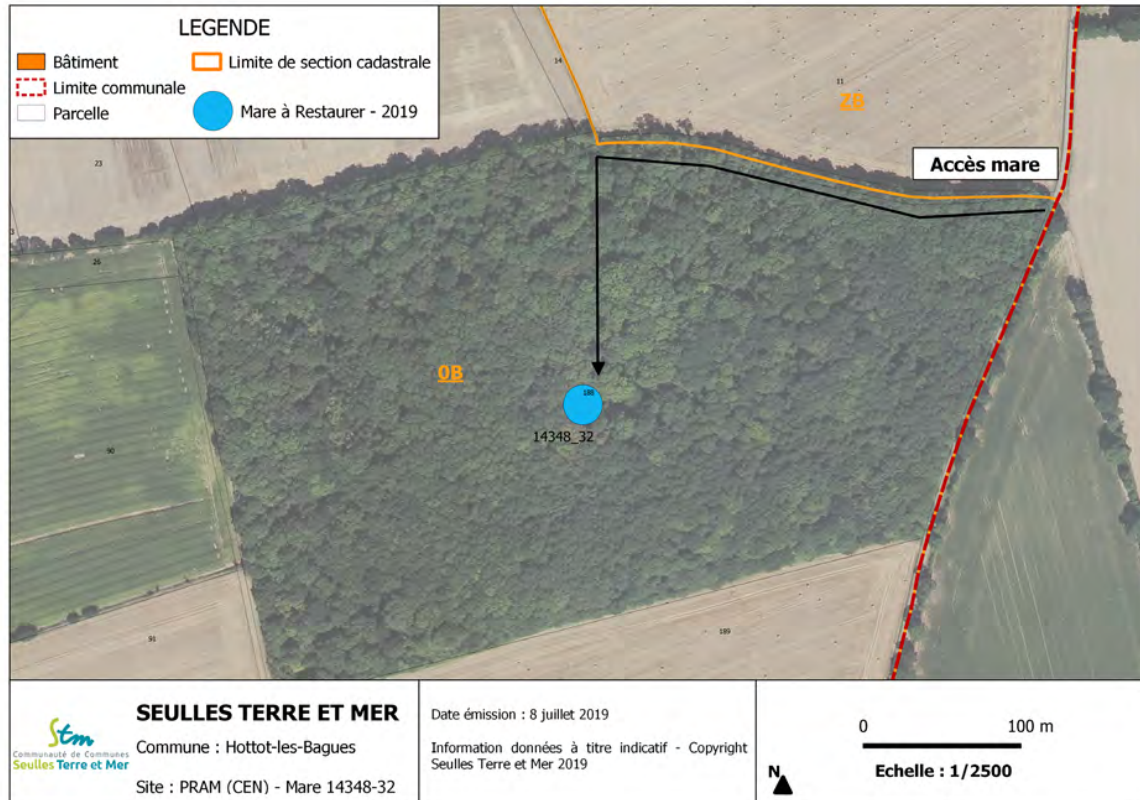
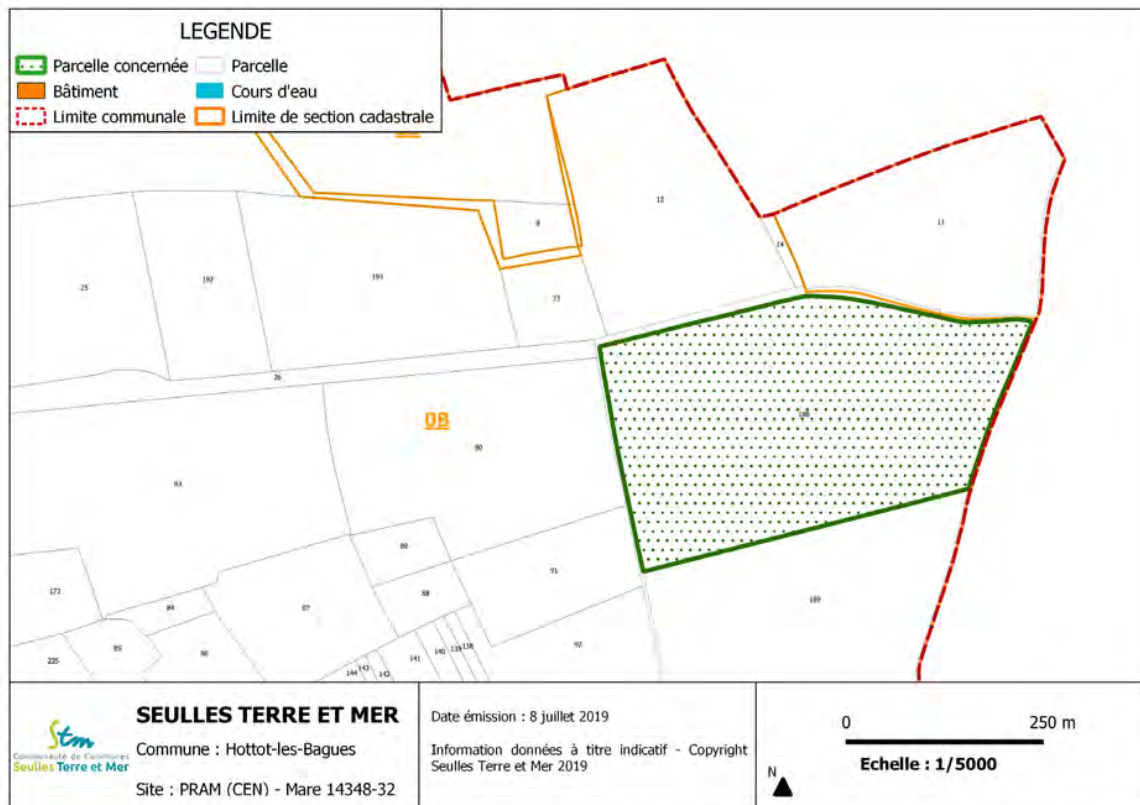
j. **Localisation et accès de la mare 14348-21 (Juvigny-sur-Seulles)**

Sources : SIG Seulles Terre et Mer



k. Localisation et accès de la mare 14348-32 (Juvigny-sur-Seulles)

Sources : SIG Seulles Terre et Mer



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-31-008

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 fixant la composition
de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux
du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES BAUX RURAUX DU CALVADOS

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 492-2 et L. 492-4 dans leur rédaction résultant de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'articles R414-1 fixant la composition des commissions consultatives paritaires des baux ruraux

VU le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du Calvados du 31 janvier 2013

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados Monsieur Laurent FISCUS, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU les sollicitations et propositions des organisations syndicales représentatives du Calvados consultées dans le cadre la constitution des tribunaux paritaires des baux Ruraux et de la commission consultative paritaire des baux ruraux du Calvados

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission consultative paritaire des baux ruraux du Calvados est présidée par le Préfet ou son représentant. Ce comité comprend les membres suivants :

- **Président** : Le Préfet du Calvados ou son représentant,
- **Membres de droit**
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
 - Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

- Un représentant de l'Union pour le Renouveau de la Défense des Agriculteurs du Calvados (URDAC),
 - Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA),
 - Un représentant des Jeunes Agriculteurs du département du Calvados
 - Un représentant de la Confédération Paysanne du département du Calvados
 - Le Président de la Section départementale de la Fédération nationale de la propriété privée rurale ou son représentant
 - Le Président de la Section départementale des fermiers et des métayers de la FDSEA ou son représentant,
 - Le Président de la Chambre Départementale des notaires ou son représentant,
- **Membres désignés par le Préfet** : lorsque le département comporte trois tribunaux paritaires, ces représentants désignés sont au nombre de deux bailleurs et de deux preneurs par ressort de tribunal

<u>Représentants des bailleurs</u>	<u>Représentants des preneurs</u>
<p><u>Titulaires</u></p> <p>M. Antoine des NOES 24 rue Sainte-Marguerite – 76420 BIHOREL</p> <p>M. Louis René de LESQUEN Le Château - 14190 FIERVILLE BRAY</p> <p>Mme Hélène BLECH Anfernel -14500 TRUTTEMER LE GRAND</p> <p>M. Bruno de GUERPEL 7Bis avenue Albert SOREL - 14000 CAEN</p> <p>M. Jean-Claude BESNIER La vaunoix - 14 640 VILLERS SUR MER</p> <p>Patrick LABBEY Les durancals - 14430 BEUVRON EN AUGE</p> <p><u>Suppléants</u></p> <p>Mme Agnes DUYCK Le Grand Funichon - 14400 VAUX SUR AURE</p> <p>Mme Marie LESAGE 222 rue Caponiere - 14000 CAEN</p> <p>M. Henri SALLIOT La Mazure Annebecq - 14380 LANDELLES ET COUIGNY</p> <p>M. Hubert BINET 25 rue de l'Europe - 14220 TOURNEBU</p> <p>M. Jean-Pierre TISSIER 1000 rue de Chambrais - 14290 LA VESPIERE FRIARDEL</p> <p>M. Michel POULAIN 443 chemin de l'Église et de la Mairie - 14130 SAINT JULIEN</p>	<p><u>Titulaires</u></p> <p>M. Jean RENOUVIN La Mare -14700 BONNOEIL</p> <p>Jean Francois VANEL 16 rue de la Poste -14630 CAGNY</p> <p>M. Philippe PAPILLON La Besnardière -14380 PONT FARCY</p> <p>M. Cédric METTE Le Home Beaulieu - 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE</p> <p>M. Patrick VAN DE CASTEELE 318 chemin des Croisettes - 14100 SAINT DESIR</p> <p>Mme Sophie MARTINET 64 Grande Rue – 14270 PERCY EN AUGE</p> <p><u>Suppléants</u></p> <p>M. Jean-Philippe GEORGE 2 Ferme du Château - 14210 VACOGNES NEUILLY</p> <p>M. David HASTAIN 19 rue de l'Oratoire - 14740 SAINT MANVIEU NORREY</p> <p>M. Denis LELOUVIER Coupigny - 14380 – LANDELLES ET COUIGNY</p> <p>M. William LANGIN Lieu Haut - 14130 CLARBEC</p> <p>Mme Claude ADAM de BOEVER La chapelle Haute Grue - 14140 VAL DE VIE</p> <p>M. Clément LEBRUN ferme du bois Aulnay – 14 510 GONNEVILLE SUR MER</p>

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
 tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
 horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
 sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
 courriel : ddtm@calvados.gouv.fr internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Seuls les membres désignés par le Préfet ont voix délibérative. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 31 JUIL. 2019

Chef de service



Patrice FRANCOIS

ETATS UNIS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-08-08-002

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des
activités de pêche des moules sur la zone de production
n°14-060 « Les Essarts » située au large des communes
littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et
Langrune-sur-mer



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 08 août 2019

portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-060 « Les Essarts » située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production 14-060) et de l'Épée et le Vilain (zone de production 14-090) pour l'année 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant sur l'exploitation et la surveillance du gisement de moules de la zone à éclipse « Les Essarts » (14-060) pour la saison 2019,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 07 août 2019,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations du 07 août 2019.

CONSIDERANT les analyses d'eau de mer réalisées le 06 août 2019 par les services de l'IFREMER du laboratoire de Port en Bessin, qui montrent la présence en concentration élevée de l'algue toxique Dinophysis (1500 cellules par litre d'eau de mer) dans l'eau de mer prélevée dans la zone de production 14-060 dite des « Essarts », située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer

CONSIDERANT les risques sanitaires élevés pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages issus de la zone littorale considérée,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 La pêche des moules est temporairement interdite dans la zone de production 14-060 dite des « Essarts », située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer à compter de la date du présent arrêté.

La situation de la zone de production concernée par l'interdiction figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 La pêche, le transport et la commercialisation des moules en provenance de la zone de production 14-060 dite des « Essarts », située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer, sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 08 août 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-08-07-001

Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la personne - M.
BOVY GEOFFREY - SAP 852247048

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 AOÛT 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/852247048
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 5 août 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur BOVY Geoffrey pour le compte de l'entreprise individuelle BOVY GEOFFREY dont le nom commercial est CAEN SPORT COACHING dont le siège social et l'établissement principal sont situés 1 avenue de Rouen - 1^{er} étage porte Gauche – CAEN (14000), numéro SIREN 852 247 048 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directe de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BOVY GEOFFREY dont le nom commercial est CAEN SPORT COACHING est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/852247048**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BOVY GEOFFREY dont le nom commercial est CAEN SPORT COACHING a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 5 août 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

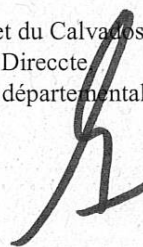
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle BOVY GEOFFREY dont le nom commercial est CAEN SPORT COACHING peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 août 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Directrice
La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-08-09-001

Arrêté du 9 août 2019 portant agrément d'un médecin pour
exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

ARRETE No DCL – BDCIV – 19 - 012 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le docteur BLANCHEMAIN-BOUCHE Eliane est agréé sous le numéro 19/012 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle s'effectuera au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus visé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 9 août 2019.
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane GUYON